

rielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

4. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation se voit attribuer un rang de priorité élevé dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son rapport sur le droit à l'éducation, établi conformément à la résolution 36/152 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts intensifs pour la promotion à l'échelle universelle du droit à l'éducation et à informer l'Assemblée générale, sous des formes appropriées, des progrès réalisés dans ce domaine.

*110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982*

**37/179. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre.

*Ayant à l'esprit* les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des

relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Soulignant* que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980 et 36/162 du 16 décembre 1981,

*Rappelant également* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>114</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>115</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>116</sup> et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>117</sup>,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>118</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>119</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>120</sup>, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>121</sup> et des autres instruments internationaux pertinents,

*Reconnaissant* qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes.

*Notant de nouveau avec une profonde préoccupation* que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la ter-

<sup>114</sup> Résolution 2542 (XXIV).

<sup>115</sup> Résolution 1904 (XVIII).

<sup>116</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>117</sup> Résolution 36/55.

<sup>118</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>119</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>120</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>121</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

reur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques susmentionnées et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

4. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>122</sup> et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>123</sup>, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat accorde son attention à la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-neuvième session, sous le titre : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un

rapport établi à la lumière des débats qui auront eu lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/180. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 36/163 du 16 décembre 1981, sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1982/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982<sup>124</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la décision 1982/131 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Convaincue* que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, doit être poursuivie,

*Exprimant son émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1982/24 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa trente-neuvième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Reitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

<sup>122</sup> Résolution 2391 (XXIII), annexe.

<sup>123</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

<sup>124</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.